

N° 2444.

ESTONIE ET LETTONIE

Convention concernant les câbles
sous-marins entre les deux pays.
Signée à Riga, le 20 décembre
1929.

ESTONIA AND LATVIA

Convention concerning the Subma-
rine Cables between the two
Countries. Signed at Riga,
December 20, 1929.

N^o 2444. — CONVENTION ¹ CONCERNANT LES CÂBLES SOUS-MARINS
ENTRE L'ESTONIE ET LA LETTONIE. SIGNÉE A RIGA, LE 20
DÉCEMBRE 1929.

Texte officiel français communiqué par le ministre des Affaires étrangères d'Estonie. L'enregistrement de cette convention a eu lieu le 30 août 1930.

LE CHEF DE LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE, d'une part, et LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE, de l'autre, désirant régler les droits respectifs de leurs pays aux câbles sous-marins existant entre les deux pays ainsi que leurs obligations respectives en ce qui concerne l'entretien de ces câbles, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

LE CHEF DE LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE :

Son Excellence M. Eduard WIRGO, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire en Lettonie ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE :

Son Excellence M. Antons BALODIS, ministre des Affaires étrangères ;

Lesquels, après avoir mutuellement vérifié leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Article premier.

Sont considérés comme propriété commune des deux pays contractants les trois câbles sous-marins, à un fil chacun, existant entre la côte d'Estonie et celle de Lettonie à travers le détroit d'Irben entre le phare de Sörve et le phare Michel dont l'un est en bon état et le second est endommagé ; au troisième, il manque un bout de 11,5 km. du côté estonien.

Article II.

Les administrations télégraphiques estonienne et lettone se mettront d'accord sur les mesures à prendre pour l'entretien des câbles énumérés à l'article premier et des instruments et moyens nécessaires à cet entretien ; de même, elles fixeront d'un commun accord les modes et les moyens de l'utilisation de ces câbles et le règlement de service qu'ils comportent, en se conformant, le cas échéant, aux conventions et règlements internationaux en vigueur.

¹ L'échange des ratifications a eu lieu à Tallinn, le 21 août 1930.
Entrée en vigueur le 31 août 1930.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 2444. — CONVENTION ² CONCERNING THE SUBMARINE CABLES BETWEEN ESTONIA AND LATVIA. SIGNED AT RIGA, DECEMBER 20, 1929.

French official text communicated by the Estonian Minister for Foreign Affairs. The registration of this Convention took place August 30, 1930.

THE HEAD OF THE REPUBLIC OF ESTONIA, of the one part, and THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF LATVIA, of the other part, being desirous of determining the respective rights of their countries over the submarine cables existing between the two countries and also their respective obligations as regards the upkeep of those cables, have resolved to conclude a Convention for that purpose, and have appointed as their Plenipotentiaries :

THE HEAD OF THE REPUBLIC OF ESTONIA :

His Excellency M. Eduard WIRGO, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary in Latvia ;

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF LATVIA :

His Excellency M. Antons BALODIS, Minister for Foreign Affairs ;

Who, having communicated their full powers, found in good and due form, have agreed as follows :

Article I.

The three submarine cables, each of one line, existing between the Estonian coast and the Latvian coast, and passing through the Strait of Irben between the Sõrve lighthouse and the Michel lighthouse, of which one is in good condition and the second is damaged, whilst the third is short by 11.5 kilometres on the Estonian side, are considered to be the common property of the two contracting countries.

Article II.

The Estonian and Latvian Telegraph Administrations shall agree on the measures to be taken for the maintenance of the cables mentioned in Article I and of the instruments and equipment required for such maintenance ; they shall also determine by agreement the methods and means to be employed for the use of those cables and the service regulations relating thereto, in conformity, where necessary, with the international conventions and regulations in force.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

² The exchange of ratifications took place at Tallinn, August 21, 1930. Came into force August 31, 1930.

Article III.

En cas de dérangements des câbles, et s'il est jugé nécessaire, les Administrations télégraphiques estonienne et lettone ordonnent la prise des dispositions utiles pour le mesurage des câbles afin de fixer l'endroit exact du dérangement, et se communiquent réciproquement les résultats des mesurages.

Si les deux Parties contractantes jugent nécessaire de procéder à des réparations, celles-ci seront effectuées sur la base du principe et des conditions suivantes : Il incombe à chacune des Administrations télégraphiques de mettre et de maintenir en bon état, ainsi que de réparer, les moitiés des câbles dont les extrémités aboutissent à la côte de son pays. Les frais causés par ces travaux sont supportés par les deux Etats en parts égales, l'Estonie supportant la moitié des frais de cette espèce avancés par la Lettonie, et la Lettonie supportant la moitié des frais analogues avancés par l'Estonie. Chacune des deux Administrations télégraphiques est autorisée à déléguer un représentant pour assister aux travaux entrepris par l'autre administration, mais il n'existe aucune obligation d'ajourner l'exécution de ces travaux jusqu'à l'arrivée de ce représentant. La vérification des comptes dressés pour les travaux exécutés et le paiement du solde sont effectués au mois de décembre de chaque année.

Article IV.

Les frais d'entretien des conducteurs terrestres et aériens, qui relient les câbles aux bureaux respectifs des télégraphes ou des téléphones, ainsi que les frais occasionnés par le déplacement des extrémités des câbles d'un lieu à un autre sont à la charge de l'administration télégraphique respective de chacune des Parties contractantes, sans que l'autre partie participe à ces frais.

Article V.

Si les autorités militaires d'Estonie et de Lettonie jugent nécessaire d'utiliser ces câbles, ceux-ci sont immédiatement mis à la disposition des dites autorités. En ce cas l'entretien et les réparations des câbles seront assurés conformément aux règles contenues à l'article III. Dès que les câbles cessent d'être nécessaires aux autorités militaires, ils sont immédiatement mis à la disposition des administrations télégraphiques respectives.

Article VI.

S'il surgit quelque différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, ce différend sera réglé, à la demande de l'une des Parties contractantes, par un tribunal arbitral.

Le tribunal arbitral, convoqué à l'occasion de toute question litigieuse, sera composé comme suit : chacune des Parties désignera comme arbitres deux de ses ressortissants qualifiés et les deux Parties d'un commun accord feront choix comme président d'un ressortissant d'un tiers pays.

Les jugements sont rendus à la majorité des voix. Les frais du tribunal arbitral sont à la charge des Parties contractantes en parts égales.

Article VII.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Tallinn aussitôt que faire se pourra. La convention entrera en vigueur le dixième jour après l'échange des ratifications.

En foi de quoi les plénipotentiaires des deux Parties contractantes ont signé la présente convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Riga, en deux exemplaires, le 20 décembre 1929.

(L. S.) Edward WIRGO.

(L. S.) A. BALODIS.

Article III.

If the cables should be damaged, and if it is considered necessary, the Estonian and Latvian Telegraph Administrations shall order the necessary steps to be taken for measuring the cables to ascertain the exact location of the damage, and shall inform each other of the results of such measurements.

Should the two Contracting Parties consider it necessary to carry out repairs, such repairs shall be effected on the following principle and subject to the following conditions : each Telegraph Administration shall be responsible for putting into good order, maintaining in good order and repairing the halves of the cables ending at its own coast. Expenditure incurred for work of this kind shall be equally divided between the two States, Estonia defraying half of the expenses of this nature advanced by Latvia, and Latvia defraying half of the expenses of the same kind advanced by Estonia. Each of the two Telegraph Administrations shall be entitled to send a representative to be present at the carrying-out of the work undertaken by the other Administration, but there shall be no obligation to postpone the carrying-out of such work pending the arrival of that representative. The accounts prepared in connection with the work carried out shall be audited and the balance shall be paid in December of each year.

Article IV.

The cost of maintaining the land and air lines which connect these cables with the respective telegraph or telephone offices, and also the cost of transferring cable-ends from one place to another shall be defrayed by the respective Telegraph Administration of each Contracting Party, and shall not be shared by the other Party.

Article V.

Should the Estonian and Latvian military authorities find it necessary to use these cables, the latter shall be immediately placed at the disposal of the said authorities. In that case the maintenance and repair of the cables shall be provided for in accordance with the rules laid down in Article III. As soon as the cables cease to be required by the military authorities, they shall immediately be placed at the disposal of the respective Telegraph Administrations.

Article VI.

Should any dispute arise regarding the interpretation or application of the present Convention, such dispute shall, on the demand of either Contracting Party, be settled by an Arbitral Tribunal.

The Arbitral Tribunal convened in connection with any disputed question shall be constituted as follows : each Party shall designate as members of the tribunal two suitable persons from among its own nationals, and the two Parties jointly shall choose as President a national of a third country.

Awards shall be rendered by a majority vote. The Contracting Parties shall share the costs of the Arbitral Tribunal equally.

Article VII.

The present Convention shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at Tallinn as soon as possible. The Convention shall enter into force on the tenth day after the exchange of the ratifications.

In faith whereof the Plenipotentiaries of the two Contracting Parties have signed the present Convention and have thereto affixed their seals.

Done in duplicate at Riga on December 20, 1929.

(L. S.) Edward WIRGO.

(L. S.) A. BALODIS.

